



Département de la Gironde  
Canton de Créon

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMUNE DE POMPIGNAC

Conseil Municipal  
Séance du 21 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le

ID : 033-213303308-20231221-05\_21\_12\_2023-DE



### NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

DATE DE LA CONVOCATION : 15 décembre 2023

DATE D’AFFICHAGE : 15 décembre 2023

L’an deux mil vingt-trois, le vingt et un du mois de décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de POMPIGNAC, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, en la Salle du conseil municipal, sous la Présidence de Madame le Maire, Céline DELIGNY-ESTOVERT.

### PRÉSENTS :17

Mme DELIGNY ESTOVERT Céline - M. COUP Francis - M. SEBIE Gérard - Mme LE ROUX Hélène - M. DARRACQ Lionel- Mme JUGE Françoise - M. DESTRUEL Philippe- M. DARTENSET David - Mme MAIROT Isabelle- M. ROINE David - M. ROBAIN Jérôme- M. CHERON Christophe- - M. KANCEL Gilles – Mme BONJOUR Fabienne- - M LATASTE Jean louis - M. GUILLAUME Alain- Mme BARTOLI Sandrine

### ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : 4

Mme GALLIAT Martine ayant donné pouvoir à Mme JUGE Françoise  
Mme BRELEUR Tracy ayant donné pouvoir à M. DARTENSET David  
M. AKONO Félix ayant donné pouvoir à Mme BARTOLI Sandrine  
M. JOUANNAUD Raphael ayant donné pouvoir à M. GUILLAUME Alain

### ABSENTS EXCUSES :2

M. VIDAL Loïc  
Mme BARBERY Valérie

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme LE ROUX Hélène

### OBJET DE LA DELIBERATION

Réadhésion au service d’instruction des demandes d’autorisation et actes relatifs à l’occupation et à l’utilisation du droit du sol du SDEEG  
(05/ 21-12-2023)

VU le Code de l’Urbanisme et notamment les articles L422-5 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-4-2,

VU l’article 134 de la loi du 24 mars 2014 pour l’accès au logement et un urbanisme rénové, ALUR,

VU l’Ordonnance n°2005-1527 du 08 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d’urbanisme, notifiée par l’article 6 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU le décret n°2007-18 du 05 janvier 2007,

Publiée/affichée le :

**VU** la délibération n°07/10-07-2020 en date du 07 juillet 2020 par laquelle la commune de Pompignac a adhéré au service d’instruction des demandes d’autorisation et actes relatifs à l’occupation et à l’utilisation du droit du sol du SDEEG,

**VU** la proposition du Syndicat Départemental d’Energie Electrique de la Gironde SDEEG,

**CONSIDERANT** qu’il est nécessaire d’améliorer le service apporté aux administrés Pompignacais dans le traitement des demandes en urbanisme.

**CONSIDERANT** que depuis la loi ALUR, les Communes mutualisent les fonctions d’instruction des actes de droit des sol auprès de services dédiés.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, date de la fin de la mise à disposition des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) pour l’instruction des autorisations d’urbanisme, la plupart des Communes se sont rassemblées pour mettre en place des dispositifs de mutualisations de ce service à l’échelle intercommunale.

Entre cette date et juillet 2020, l’instruction des autorisations d’urbanismes, pour la Commune de Pompignac était réalisée en régie.

Il est cependant apparu nettement que cette instruction pouvait être améliorée et confortée en transférant cette mission auprès d’un organisme mutualisé, ayant acquis une expertise dans ce domaine.

Comme pour l’ensemble des Communes du territoire, l’urbanisme en Mairie pouvait ainsi être recentré sur le travail en collaboration avec l’établissement instructeur choisi et sur l’accueil et l’accompagnement des Pompignacais.

Cette centralisation sur les fonctions de base et d’accompagnement et contrôle des projets du service urbanisme en Mairie a apporté une assise aux objectifs poursuivis par la municipalité : le maintien d’un cadre de vie agréable, la maîtrise de l’urbanisation et la préservation de l’identité paysagère de Pompignac.

En juillet 2020, après étude, la solution proposée par le SDEEG, qui mettait met en avant une valeur qualitative supérieure avait été retenue.

Le SDEEG, a créé le 1er juillet 2015 un Pôle urbanisme qui, a pour mission principale d’instruire les demandes d’autorisation d’urbanisme (autorisation du droit des sols) des communes de la Gironde qui la lui confient. Le maire demeure l’autorité décisionnelle en matière de délivrance des actes d’urbanisme. Le Syndicat agit alors dans le cadre de la convention de prestation de service.

Afin de matérialiser les relations entre le SDEEG et la commune, une convention fixant les modalités d’exercice du service d’instruction prenant notamment en compte les types d’actes d’urbanisme concernés, la transmission des pièces, les obligations de délais ainsi que les aspects financiers . est ainsi de nouveau proposé.

La tarification s’établit en fonction du type et du volume d’actes instruits.

La durée de la convention étant de 3 ans avec possibilité de la dénoncer à tout moment avec préavis de 6 mois, il est nécessaire afin de maintenir l’instruction de réadhérer à ce service et de signer une nouvelle convention.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de confier de nouveau au SDEEG l'instruction du droit des sols sur les bases contractuelles évoquées ci-dessus.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents et représentés :**

- **D'APPROUVER** le transfert de la mission d'instruction des autorisations du droit des sols auprès du SDEEG ;

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la nouvelle convention correspondante ;

**Pour : 21**

**Contre :**

**Abstentions :**

**Adopté à l'unanimité.**

Pour extrait conforme



Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,  
Madame le Maire,  
Céline DELIGNY-ESTOVERT

*Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 033-213303308-20231221-05\_21\_12\_2023-DE